



Assemblée générale

Distr. générale
30 janvier 2001

Cinquante-cinquième session

Point 163 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Sixième Commission (A/55/613 et Corr.1)]

55/157. Mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

L'Assemblée générale,

Préoccupée par les difficultés économiques particulières que rencontrent certains États en raison de l'application de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité contre d'autres États, et tenant compte de l'obligation faite aux Membres des Nations Unies par l'Article 49 de la Charte des Nations Unies de s'associer pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité,

Rappelant qu'en vertu de l'Article 50 de la Charte, les États tiers qui rencontrent des difficultés économiques particulières de cette nature ont le droit de consulter le Conseil de sécurité pour qu'une solution soit trouvée à leurs difficultés,

Considérant qu'il est souhaitable d'étudier d'autres procédures de consultation appropriées permettant de traiter avec plus d'efficacité les difficultés mentionnées à l'Article 50 de la Charte,

Rappelant:

a) Le rapport du Secrétaire général intitulé «Agenda pour la paix¹», et en particulier son paragraphe 41,

b) Sa résolution 47/120 A du 18 décembre 1992, intitulée «Agenda pour la paix: diplomatie préventive et questions connexes», sa résolution 47/120 B du 20 septembre 1993, intitulée «Agenda pour la paix», et en particulier la section IV de celle-ci, intitulée «Difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives», et sa résolution 51/242 du 15 septembre 1997, intitulée «Supplément à l'Agenda pour la paix», et en particulier l'annexe II de celle-ci, intitulée «Question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies»,

¹ A/47/277-S/24111.

c) Le rapport de situation du Secrétaire général intitulé «Supplément à l'Agenda pour la paix²»,

d) La déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 22 février 1995³,

e) Le rapport du Secrétaire général⁴ établi conformément à la déclaration du Président du Conseil de sécurité⁵ concernant les difficultés économiques particulières que connaissent des États par suite de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte,

f) Les rapports d'ensemble annuels du Comité administratif de coordination pour la période 1992-2000⁶, en particulier leur section consacrée à l'assistance aux pays invoquant l'Article 50 de la Charte des Nations Unies,

g) Les rapports du Secrétaire général sur l'assistance économique aux États touchés par l'application des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre la République fédérale de Yougoslavie⁷ ainsi que ses résolutions 48/210 du 21 décembre 1993, 49/21 A du 2 décembre 1994, 50/58 E du 12 décembre 1995, 51/30 A du 5 décembre 1996, 52/169 H du 16 décembre 1997 et 54/96 G du 15 décembre 1999,

h) Les rapports du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation sur les travaux de ses sessions tenues de 1994 à 2000⁸,

i) Les rapports du Secrétaire général sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte⁹,

j) Le rapport du Secrétaire général à l'Assemblée du Millénaire¹⁰, en particulier sa section IV.E intitulée «Mieux cibler les sanctions»,

k) La Déclaration du Millénaire¹¹, en particulier son paragraphe 9,

Prenant acte du rapport le plus récent présenté par le Secrétaire général conformément à sa résolution 54/107 du 9 décembre 1999¹²,

Prenant acte également du rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'évaluation approfondie des tendances, questions et politiques concernant le développement mondial, et des approches mondiales des questions et politiques

² A/50/60-S/1995/1.

³ S/PRST/1995/9; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1995*.

⁴ A/48/573-S/26705.

⁵ S/25036; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1992*.

⁶ E/1993/81, E/1994/19, E/1995/21, E/1996/18 et Add.1, E/1997/54, E/1998/21, E/1999/48 et E/2000/53.

⁷ A/49/356, A/50/423, A/51/356, A/52/535 et A/54/534.

⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 33 (A/49/33); ibid., cinquantième session, Supplément n° 33 (A/50/33); ibid., cinquante et unième session, Supplément n° 33 (A/51/33); ibid., cinquante-deuxième session, Supplément n° 33 et rectificatifs (A/52/33 et Corr.1 et 2); ibid., cinquante-troisième session, Supplément n° 33 (A/53/33); ibid., cinquante-quatrième session, Supplément n° 33 et rectificatif (A/54/33 et Corr.1); et ibid., cinquante-cinquième session, Supplément n° 33 (A/55/33).*

⁹ A/50/361, A/51/317, A/52/308, A/53/312, A/54/383 et A/55/295 et Add.1.

¹⁰ A/54/2000.

¹¹ Voir résolution 55/2.

¹² A/55/295 et Add.1.

sociales et microéconomiques, ainsi que des sous-programmes correspondants dans les commissions régionales¹³, en particulier sa recommandation 3, que le Comité du programme et de la coordination a approuvée à sa quarantième session¹⁴,

Rappelant que la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions a été examinée récemment par plusieurs instances, dont l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social, et leurs organes subsidiaires,

Rappelant également les mesures que le Conseil de sécurité a prises, conformément à ce qu'avait déclaré son Président le 16 décembre 1994¹⁵, à savoir que, dans le cadre des efforts déployés par le Conseil pour améliorer la circulation des informations et les échanges d'idées entre les membres du Conseil et les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies, il faudrait recourir davantage aux séances publiques, en particulier au début de l'examen d'une question,

Rappelant en outre les mesures prises par le Conseil de sécurité conformément à la note de son Président en date du 29 janvier 1999¹⁶ en vue d'améliorer les travaux des comités des sanctions et, notamment, d'accroître l'efficacité et la transparence de ces comités,

Soulignant que, pour l'élaboration des régimes de sanctions, il convient de tenir dûment compte des effets que celles-ci peuvent avoir sur des États tiers,

Soulignant également, dans ce contexte, les pouvoirs que le Conseil de sécurité tient du Chapitre VII de la Charte et la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales que lui confère l'Article 24 de la Charte afin d'assurer une action rapide et efficace de l'Organisation,

Rappelant qu'aux termes de l'Article 31 de la Charte, tout Membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil, chaque fois que celui-ci estime que les intérêts de ce Membre sont particulièrement affectés,

Considérant que l'imposition de sanctions en vertu du Chapitre VII de la Charte a provoqué dans des États tiers des difficultés économiques particulières et qu'il faut redoubler d'efforts pour s'y attaquer véritablement,

Prenant en considération les vues des États tiers qui pourraient subir le contre-coup de l'imposition de sanctions,

Considérant qu'une assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions inciterait la communauté internationale à considérer les sanctions imposées par le Conseil de sécurité sous l'angle de l'efficacité et dans une perspective globale,

Considérant également que la communauté internationale dans son ensemble et, en particulier, les institutions internationales chargées de l'assistance économique et financière devraient continuer de tenir compte des difficultés économiques particulières auxquelles se heurtent des États tiers du fait de l'application de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité en vertu du

¹³ E/AC.51/2000/2.

¹⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 16* et rectificatif (A/55/16 et Corr.1), chap. II.C.1, par. 243.

¹⁵ Voir S/PRST/1994/81; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1994*.

¹⁶ S/1999/92; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1999*.

Chapitre VII de la Charte, et s'employer plus efficacement à y parer, étant donné leur ampleur et leurs répercussions sur l'économie de ces États,

Rappelant les dispositions de ses résolutions 50/51 du 11 décembre 1995, 51/208 du 17 décembre 1996, 52/162 du 15 décembre 1997, 53/107 du 8 décembre 1998 et 54/107 du 9 décembre 1999,

1. *Invite de nouveau* le Conseil de sécurité à envisager de mettre en place de nouveaux mécanismes ou procédures, selon qu'il conviendra, pour la tenue le plus tôt possible, conformément à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, de consultations avec les États tiers qui se trouvent ou risquent de se trouver en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte, aux fins de la recherche d'une solution à ces difficultés, et notamment de moyens appropriés d'accroître l'efficacité des méthodes et procédures qu'il applique pour l'examen des demandes d'assistance présentées par ces États tiers;

2. *Se félicite* des mesures que le Conseil de sécurité a prises depuis qu'elle a adopté la résolution 50/51, la plus récente étant la décision, annoncée dans la note du Président du Conseil de sécurité en date du 17 avril 2000¹⁷, d'établir un groupe de travail officieux du Conseil qui sera chargé de formuler des recommandations générales concernant les dispositions à prendre en vue de renforcer l'efficacité des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, attend avec intérêt les conclusions du groupe de travail, en particulier sur les questions des effets non voulus des sanctions et de l'aide aux États pour l'application des sanctions, et recommande de façon pressante au Conseil de poursuivre ses efforts pour améliorer encore l'efficacité et la transparence des comités des sanctions, rationaliser leurs méthodes de travail et permettre aux représentants des États qui se trouvent en présence de difficultés économiques particulières dues à l'application de sanctions de s'adresser plus facilement à eux;

3. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'application des résolutions 50/51, 51/208, 52/162, 53/107 et 54/107 et de veiller à ce que les services compétents du Secrétariat mettent en place les capacités voulues et adoptent les modalités, moyens techniques et directives appropriés pour continuer de recueillir et de coordonner régulièrement l'information relative à l'assistance internationale dont peuvent bénéficier les États tiers touchés par l'application de sanctions, de continuer à mettre au point des méthodes pour évaluer les répercussions négatives effectivement subies par des États tiers et de rechercher des mesures novatrices et pratiques pour prêter assistance aux États tiers qui pâtissent de l'application de sanctions;

4. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général contenant un résumé des délibérations et des principales conclusions de la réunion du groupe spécial d'experts sur l'élaboration d'une méthode d'évaluation des répercussions sur les États tiers de l'application de mesures préventives ou coercitives et sur la recherche de mesures novatrices et pratiques d'assistance internationale aux États

¹⁷ S/2000/319; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2000*.

tiers touchés¹⁸, et invite de nouveau les États et les organisations internationales compétentes du système des Nations Unies et autres qui ne l'ont pas encore fait à communiquer leurs vues sur le rapport de la réunion du groupe spécial d'experts;

5. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de lui faire part des observations qu'il aurait à faire sur les délibérations et les principales conclusions, y compris les recommandations, du groupe spécial d'experts concernant la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, compte tenu des vues des États, des organismes des Nations Unies, des institutions financières internationales et des autres organisations internationales, et du prochain rapport du groupe de travail officieux du Conseil de sécurité sur les questions générales concernant les sanctions;

6. *Réaffirme* l'importance du rôle que jouent l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Comité du programme et de la coordination en mobilisant et en supervisant comme il convient l'aide économique de la communauté internationale et des organismes des Nations Unies aux États qui rencontrent des difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil de sécurité et, le cas échéant, en trouvant des solutions aux difficultés économiques particulières de ces États;

7. *Prend note* de la décision que le Conseil économique et social a prise, dans sa résolution 2000/32 du 28 juillet 2000, de poursuivre l'examen de la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, invite le Conseil, à sa session d'organisation pour 2001, à prendre des dispositions à cette fin dans le cadre de son programme de travail pour 2001, et décide de transmettre au Conseil, à sa session de fond de 2001, le rapport le plus récent du Secrétaire général sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions¹², ainsi que la documentation s'y rapportant;

8. *Invite* les organismes des Nations Unies, les institutions financières internationales, les autres organisations internationales, les organisations régionales et les États Membres à s'attaquer de façon plus spécifique et plus directe, selon qu'il conviendra, aux difficultés économiques particulières que rencontrent les États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte et, à cette fin, à envisager d'améliorer les procédures de consultation pour maintenir un dialogue constructif avec ces États, notamment au moyen de réunions régulières et fréquentes et, le cas échéant, de réunions spéciales entre ces États et la communauté des donateurs, avec la participation d'organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales;

9. *Prie* le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation de continuer à examiner, à titre prioritaire à sa session de 2001, la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, en tenant compte de tous les rapports pertinents du Secrétaire général, en particulier le rapport de 1998, qui contient un résumé des délibérations et des principales conclusions de la réunion du groupe spécial d'experts convoquée conformément au paragraphe 4 de la résolution 52/162¹⁸ et le rapport le plus récent sur la question¹², le prochain rapport du groupe de travail officieux du Conseil de sécurité sur les questions générales concernant les

¹⁸ A/53/312.

sanctions, des propositions présentées sur le sujet, des débats auxquels celui-ci a donné lieu à la Sixième Commission lors de la cinquante-cinquième session et du texte relatif à la question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies figurant à l'annexe II de la résolution 51/242, ainsi que de l'application des dispositions des résolutions 50/51, 51/208, 52/162, 53/107 et 54/107 et de la présente résolution;

10. *Décide* d'examiner à sa cinquante-sixième session, au sein de la Sixième Commission ou d'un groupe de travail de celle-ci, les nouveaux progrès enregistrés dans l'élaboration de mesures efficaces en vue de mettre en œuvre les dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation», un rapport sur l'application de la présente résolution.

*84^e séance plénière
12 décembre 2000*